

PORTANT ATTRIBUTION DE BOURSES A LA MOBILITE ENTRANTE ETUDIANTE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

**Article 1 :**

Les sommes suivantes sont attribuées aux lauréats de l'appel à projets « Incoming Master Fellowship, pays andins » porté par le programme WOW! de CAP 20-25, pour la durée mentionnée et sous réserve de satisfaire aux conditions relatives audit appel. Parmi celles-ci (liste non exhaustive): inscription à l'Université Clermont Auvergne, obligation de présence à l'ensemble des cours, interdiction du redoublement lorsque le financement est accordé pour deux années et stage effectué sur Clermont Ferrand.

Le paiement se fera sous le format d'une bourse de 1200 euros par mois versée à l'étudiant à terme échu et après réception de l'attestation de présence fournie par le responsable de formation.

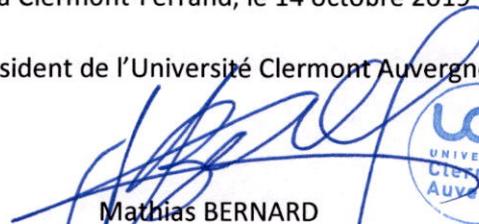
Etudiant	Montant total dû	1er mois dû	Dernier mois dû
	28 800 €	Septembre 2019	Août 2021

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

  
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 15 OCT. 2019

- Publié le 15 OCT. 2019

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.